

Arrêt

n° 347 025 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. EL HAMRAUI /oco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier de Sonfonia à Conakry (commune de Ratoma) et vous étiez vendeur de carburant ainsi que taximen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général (CGRA) :

En 2010, vous êtes devenu sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et, en 2015, vous êtes devenu membre et chef de la section motard de Sonfonia (secteur 2).

Le 26 mars 2020, vous avez été arrêté à T6 alors que vous participiez à une manifestation organisée par l'Alliance Nationale pour l'Alternance et la Démocratie (ANAD) pour contester les résultats du référendum en vue du 3ème mandat d'Alpha Condé. Vous avez été conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye puis, après trois jours et parce que vous aviez été condamné à trois mois de prison, vous avez été transféré à la Maison Centrale de Kaloum (aussi appelée « Sûreté »). Vous y avez été incarcéré jusqu'au 19 juin 2020 puis vous avez été libéré. En sortant, vous êtes parti quelques mois à Pita, avant de revenir à Conakry en 2021. Vous avez repris vos activités politiques une fois l'arrivée de Mamadi Doumbouya au pouvoir.

Le 28 juin ou juillet 2022, alors que vous étiez dans la cour de votre domicile avec 6 ou 7 autres personnes en train de préparer du thé, des forces de l'ordre ont débarqué à la recherche de jeunes du quartier qui semaient des troubles. Elles vous ont arrêté et vous ont emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye, en vous accusant d'avoir incité les jeunes à sortir manifester. Vous y êtes resté durant une semaine ou 10 jours puis, le 8 août 2022, vous avez été transféré à la Sûreté. Vous y avez été incarcéré jusqu'au 3 septembre 2022, jour où vous êtes sorti grâce à des négociations menées par votre frère. Celui-ci vous a directement emmené à Kabelea, où vous avez trouvé un chauffeur qui vous a fait passer la frontière malienne.

Après le Mali, vous avez transité par l'Algérie et le Maroc pour arriver en Espagne en septembre 2022. Fin décembre 2022, vous vous êtes rendu en France, où vous êtes resté jusqu'en février 2023. Vous avez ensuite gagné la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 février 2023.

Le 25 avril 2023, l'OE vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge (annexe 26 quater), estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Espagne. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 7 novembre 2023, la Belgique a été reconnue responsable dudit examen. Votre dossier a alors été transmis au CGRA.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités nationales et de finir votre vie en prison.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une copie de la première page de votre passeport, des documents médicaux et des photos.

B. Motivation

Tout d'abord, le CGRA a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet :

- Vous avez été convoqué à un entretien personnel dans ses locaux le 04 juin 2025 et vous vous y êtes présenté, mais l'Officière de Protection chargée de votre dossier a accepté de reporter cet entretien parce que vous aviez mal aux dents (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 04/06/25 – ci-après « NEP 1 », p. 2).
- Lors de vos entretiens du 22 juillet 2025 et du 04 novembre 2025, vous avez mentionné des douleurs dans le ventre, le fait d'avoir été délogé récemment de votre centre d'accueil et le fait d'être tracassé parce que votre fils resté au pays devait subir une opération (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 22/07/25 – ci-après « NEP 2 » –, p. 3 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 04/11/25 – ci-après « NEP 3 » –, p. 2). Aussi, l'Officière de Protection chargée de votre dossier a mis en place des mesures de soutien spécifiques. En effet, elle s'est enquis de votre état et de votre situation à plusieurs reprises, elle vous a expliqué que vous pouviez l'interrompre à tout moment si vous ne vous sentiez pas bien, elle vous a proposé des pauses et elle s'est assurée que vous étiez en état de poursuivre après celles-ci (NEP 2, pp. 3, 14 ; NEP 3, pp. 2, 3, 4, 13). A la fin de ces entretiens, vous n'avez pas formulé de remarque négative quant à leur déroulement et votre avocate - qui vous a assistée tout au long desdits entretiens - n'en a pas fait non plus (NEP 2, p. 25 ; NEP 3, pp. 22, 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le CGRA relève divers éléments qui l'empêchent de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités ainsi qu'au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP 2, pp. 11, 13, 14) :

S'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales en 2020, relevons les éléments suivants :

- Vous dites avoir été arrêté lors d'une manifestation organisée le 26 mars 2020 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1 ; NEP 2, pp. 12, 22, 23) et vous précisez que ladite manifestation a été organisée par l'ANAD, à savoir « un ensemble de partis politiques », pour contester les résultats du référendum en vue du 3^e mandat d'Alpha Condé (NEP 2, p. 23). Or, d'une part, l'ANAD n'était pas encore une alliance politique en mars 2020 (elle le deviendra seulement en juillet 2021 ; farde « Informations sur le pays », article du 13/07/21 intitulé « Guinée : l'ANAD devient une alliance politique ») et, d'autre part, les résultats référendaires n'ont été donnés que dans la soirée du 27 mars 2020 (farde « Informations sur le pays », article du 27/03/20 intitulé « Guinée : un « oui » massif à la Constitution contestée ») ; il n'est donc pas cohérent que vous ayez participé la veille, 26 mars 2020, à une manifestation visant à contester lesdits résultats. De plus, si le CGRA a connaissance de nombreux mouvements contestataires à Conakry durant cette période, il n'a par contre trouvé aucune information relative à une manifestation qui aurait été organisée le 26 mars 2020 (farde « Informations sur le pays », COI Focus du 25/05/20 intitulé « Guinée : la situation politique liée à la crise constitutionnelle ») et vous ne déposez de votre côté aucun élément probant permettant d'attester de la tenue de cette manifestation à laquelle vous auriez pris part (farde « Documents »). Enfin, relevons aussi que si vous évoquez diverses manifestations ayant eu lieu après le référendum et que vous citez notamment celle du 20 mars 2020 (NEP 2, p. 23), cela n'est pas cohérent puisque le référendum lui-même n'a eu lieu que le 22 mars 2020 (farde « Informations sur le pays », article du 27/03/20 intitulé « Guinée : un « oui » massif à la Constitution contestée »).
- Vous déclarez avoir été condamné par le Tribunal de Dixinn le 29 mars 2020 pour participation à une manifestation politique (Questionnaire CGRA, rubrique 3.2 ; NEP 2, pp. 11) mais vous ne présentez aucun élément probant pour accréditer vos dires (farde « Documents »).
- Vous prétendez avoir été détenu à la Maison Centrale / Sûreté de Conakry du 29 mars 2020 (car vous auriez d'abord passé 3 jours à Hamdallaye avant d'être transféré là) au 19 juin 2020 (NEP 2, p. 12 ; NEP 3, pp. 19, 20) mais, en parallèle, vous présentez des photos de vous à une manifestation (farde « Documents », pièces 6) et vous expliquez qu'elles ont été prises, selon vos souvenirs, le 8 mai 2020 (NEP 2, p. 9), ce qui n'est pas cohérent puisque vous étiez censé être en prison à ce moment-là.

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales en 2022, relevons les éléments suivants :

- Vous vous méprenez quant à la date de votre arrestation, évoquant tantôt le 26 juillet 2022 (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5), tantôt le 28 juillet 2022 (NEP 2, pp. 6 ; NEP 3, p. 13) et tantôt le 28 juin 2022 (NEP 2, pp. 11 ; NEP 3, p. 9).
- Vous vous contredisez quant aux circonstances de cette arrestation, affirmant tantôt que vous avez été arrêté alors que vous participiez à une manifestation du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) et tantôt que vous ne participiez pas à une manifestation mais étiez en train de préparer du thé avec des connaissances dans la cour de votre domicile (NEP 2, p. 6 ; NEP 3, pp. 9, 10, 11, 14, 19).
- Vous vous contredisez quant à la durée de votre détention. Ainsi, s'agissant de votre incarcération à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être transféré à la Sûreté, vous dites tantôt qu'elle a duré 3 jours (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) et tantôt qu'elle a duré une semaine ou 10 jours (NEP 3, p. 12). Et concernant votre détention à la Sûreté, vous évoquez tantôt une période de 9 jours avant de vous évader (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5) et tantôt une durée de près d'un mois parce que vous y seriez arrivé le 8 août et vous en seriez évadé le 3 septembre (NEP 3, pp. 12, 13, 15).

Notons qu'au cours de votre entretien personnel du 22 juillet 2025, vous avez déclaré que votre interview à l'OE s'était bien déroulée pour vous et que vous n'aviez pas de corrections à apporter aux propos tenus devant cette instance, si ce n'est concernant la date de votre deuxième arrestation (NEP 2, pp. 10, 11), correction qui a été prise en considération ici. Aussi, les contradictions relevées avec vos questionnaires remplis à l'OE peuvent valablement vous être opposées.

A ces diverses lacunes décelées, ajoutons encore ceci :

- Vous vous contredisez quant à savoir quand vous avez quitté la Guinée, arguant tantôt que c'était le 9 août 2022 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et tantôt que c'était le 3 septembre 2022 (Déclaration OE, rubrique 42 ; NEP 3, p. 7).

- Votre comportement est incohérent et incompatible avec le récit que vous présentez et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, vous dites avoir séjourné plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en Espagne et en France avant de venir en Belgique mais ne pas y avoir introduit de demande de protection (Questionnaire OE, rubriques 30, 42 ; NEP 3, pp. 7, 8). Questionné quant à savoir pourquoi, vous évoquez des problèmes de compréhension en Espagne, vous expliquez que depuis toujours vous aimez la Belgique – pays respectueux des droits de l'homme – et vous dites avoir préféré venir ici car vous aviez appris qu'il y avait en Belgique une forte communauté guinéenne (Questionnaire OE, rubriques 37, 39 ; NEP 3, p. 8). Le CGRA n'est pas convaincu par ces explications et est d'avis qu'une personne qui craint vraiment d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine s'empresserait de demander une protection à la première occasion et dans le premier pays où cela s'avère possible.

Le CGRA considère que les éléments relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays. Et le fait que vous soyez prétendument analphabète (Questionnaire OE, rubrique 11 ; NEP 3, p. 23) ne permet pas d'énervier cette conclusion ; le CGRA considère en effet que cet élément – à considérer qu'il soit établi – n'a pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit constant et cohérent sur des faits personnellement vécus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La question qui se pose désormais est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée à cause de vos activités politiques et le bien-fondé des craintes qui s'y rapportent, votre profil politique suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Bien qu'il soit fort étonnant que vous ne connaissiez pas la signification de l'acronyme « UFDG » alors que vous dites avoir été sympathisant et actif au sein de ce parti pendant plusieurs années (NEP 2, p. 18), votre profil politique n'est en effet, pas remis en cause ; en attestent d'ailleurs certaines photos que vous remettez (farde « Documents », pièces 5 et 6 ; NEP 2, pp. 8, 9). Toutefois, après avoir analysé ledit profil avec attention, le CGRA estime que rien ne permet de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible pour vos autorités nationales du fait de celui-ci en cas de retour en Guinée. Ainsi :

- Durant les 12 années où vous avez témoigné de la sympathie pour l'opposition politique dans votre pays (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3 ; NEP 2, p. 20) :

- vous n'avez jamais occupé de poste à responsabilités (NEP 2, p. 19)

- vous n'avez participé que de façon occasionnelle aux activités de l'UFDG entre 2010 et 2015 (NEP 2, p. 20)

- à partir de 2015, votre activisme était très localisé puisqu'il se limitait au deuxième secteur du quartier de Sonfonia à Conakry et vos activités ont uniquement consisté à offrir du carburant aux opposants, prêter vos motos à la section motard du quartier, faire passer des informations à votre groupe ou à des jeunes, participer à des réunions mensuelles, apporter de l'eau aux manifestants lors de rassemblements ou encore organiser 3 événements : un à Madina et deux dans votre quartier (NEP 2, pp. 19 à 22)

- vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales en raison de vos activités politiques hormis ceux remis en cause supra (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; NEP 2, pp. 13, 24)

- en février 2021, les autorités guinéennes vous ont délivré un passeport (farde « Documents », pièce 8), ce qui ne témoigne aucunement d'une volonté de leur part de vous nuire

- Vous n'avez aucune activité politique en Belgique (NEP 2, p. 24).

- Il ressort des informations objectives mises à notre disposition (<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf>) que si les autorités s'en prennent de différentes manières aux membres et responsables de l'opposition politique et que les droits fondamentaux des partis politiques sont restreints, des activités politiques ont toutefois pu être organisées

sans que des incidents soient relevés. La situation générale qui prévaut actuellement n'est donc pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Aussi, au vu de ces éléments, rien n'indique que vous pourriez constituer une cible pour vos autorités en cas de retour en Guinée du fait de votre profil politique, somme toute très limité et local et désormais ancien.

Enfin, le CGRA considère que les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

- Le dossier médical (farde « Documents », pièces 1) atteste tout au plus que vous avez effectué des analyses sanguines en Belgique et que vous avez une gonarthrose fémoro-tibiale (arthrose de l'articulation située entre le fémur et le tibia) pour laquelle de la kinésithérapie vous a été prescrite, mais aucun lien objectif ne peut être établi avec votre récit d'asile (NEP 2, pp. 4, 5).
- Le certificat médical daté du 5 août 2025 (farde « Documents », pièce 9) atteste lui du fait que vous avez deux cicatrices au niveau de la jambe – cicatrices que vous avez prises en photos (farde « Documents », pièces 2) –, deux traits cicatriciels à l'angle externe de l'œil droit et une cicatrice hyperpigmentée au niveau du flanc droit. Or, si le CGRA ne conteste pas l'existence desdites cicatrices sur votre corps, il constate toutefois que le médecin signataire ne fournit aucune information déterminante permettant d'attester des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées ; il se limite en effet à dire que, selon ce que vous lui avez expliqué, elles auraient été faites en 2020 et 2022 lors d'intervention des forces armées guinéennes, mais sans se prononcer quant à un éventuel lien de compatibilité entre ce qu'il a constaté et ce que vous lui avez expliqué. Ce document est donc inopérant.
- Les trois photos censées représenter vos frère et sœur (NEP 2, pp. 7, 8 et farde « Documents », pièces 4)) ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir un lien entre vous et ces personnes – dont vous n'aviez pas mentionné l'existence à l'OE (Questionnaire OE, rubrique 19) –, ni quant aux circonstances et/ou au moment où elles ont été prises. En tout état de cause, elles sont inopérantes pour établir que la jeune femme représentée était « actrice du FNDC », qu'elle sortait manifester, qu'elle a subi des menaces à cause de vous et qu'elle est décédée en tentant de traverser la mer en 2023 après avoir fui la Guinée (NEP 2, pp. 7, 8).
- Les deux photos (farde « Documents », pièces 3) qui auraient été prises en 2020 lorsqu'Alpha Condé a déclaré avoir gagné les élections (NEP 2, p. 7) et les photos représentant l'actuel pouvoir guinéen (NEP 2, pp. 9, 10 et (farde « Documents », pièces 7)) sont elles aussi inopérantes ; elles ne permettent en effet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et/ou d'établir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Pour finir, notons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux derniers entretiens personnels au CGRA et que celles-ci vous ont été transmises en date du 23 juillet 2025 et du 7 novembre 2025, vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci dans la période légale prévue à cet effet. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de plusieurs incohérences entre ses propres déclarations successives ainsi qu'avec des documents déposés et des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'elle détaille dans la décision entreprise. Elle estime encore que le profil politique du requérant n'est pas susceptible, à lui seul, d'en faire une cible pour ses autorités nationales.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ¹, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle invoque encore la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration dont notamment du devoir de prudence et de minutie ; elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive du 13 décembre 2011⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (dénommée la directive du 13 décembre 2011).

⁵ Dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente. Elle insinue que les contradictions relevées sont plutôt des confusions entre des événements différents ; à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil constate que tel n'est pas le cas et que les incohérences sont établies et pertinentes.

8.1. Dès lors, la critique de la partie requérante ne répond pas de façon précise et pertinente à la décision attaquée et lesdites incohérences empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués. Il considère que le nombre et l'ampleur de ces incohérences empêchent d'accorder crédit au récit d'asile relaté par le requérant en l'espèce.

8.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 26 mars 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'elle allègue. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

8.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 23 avril 2026, de se référer à sa requête.

8.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère non crédible et non fondé de la demande du requérant, ainsi qu'il a été exposé au point 8.1.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*⁶) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »⁷. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

⁶ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁷ *Ibidem*, § 204.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS